



TOGO (République du)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : **Convention judiciaire du 23 mars 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Togo** (*Décret n°82-183 du 18 février 1982 portant publication des accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signés à Lomé le 23 mars 1976 - JO du 25 février 1982, page 657*) - Chapitre I - [Voir extrait infra](#)

La convention établit un mode de transmission des actes **par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**. Il est également possible de faire remettre les actes par les autorités diplomatiques ou consulaires à leurs propres ressortissants.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant au Togo doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

S'il est destiné à une personne de nationalité française, l'acte est notifié par **voie consulaire directe. A défaut, il est transmis selon le mode principal prévu.**

IMPORTANT :

▪□▪ **Les autorités togolaises ont indiqué que les délais de distance doivent être pris en compte dans le traitement des demandes. Il importe donc que les demandes de transmission des actes soient adressées dans des conditions permettant de les traiter utilement.**

Extrait de la convention judiciaire du 23 mars 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Togo

CHAPITRE I

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 1

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes seront transmis directement par les ministères de la justice des deux États.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'État où la remise doit avoir lieu.

Article 2

Le ministère de la justice requis fera effectuer la remise de l'acte au destinataire. Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

L'un ou l'autre de ces documents sera renvoyé directement au ministère de la justice de l'État requérant.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, le ministère de la justice de l'État requis enverra immédiatement celui-ci au ministère de la justice de l'État requérant, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 3

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 5

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité requise fera diligence pour satisfaire à la demande dont elle est saisie. En cas de besoin, elle demandera à l'État requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Article 6

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile, administrative et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux États, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité

requis fera diligence pour satisfaire à la demande dont elle est saisie. En cas de besoin, elle demandera à l'État requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Article 6

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile, administrative et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux États, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Dernière mise à jour : 07/12/2009

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention judiciaire précitée du 23 mars 1976** prévoit dans son article 27 que : « *Les ressortissants de chacun des deux États jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.* »

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention judiciaire précitée du 23 mars 1976 - chapitre II -

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- lorsque la mesure tend à l'audition d'un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (dans ce cadre, sont exclues les autres mesures, en particulier les enquêtes sociales ou les expertises).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui, selon le cas, la fait parvenir

au ministère de la justice togolais ou au ministère des affaires étrangères français aux fins de saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006